

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau Développement Social
et Renouveau Urbain

Affaire suivie par :
Philippe DUBOS

Tel : 04.68.51.67.62
Fax : 04.68.51.67.53

actions-etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 15 AOUT 2005

ARRETE N° 2645

**Portant renouvellement de la
Commission d'Examen des Situations
de Surendettement**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2003-70 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situation de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative à la procédure des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire d'application du décret n° 2004-180 du 24 février 2004 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 12 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3157 du 11 août 2004 portant renouvellement de la Commission d'Examen des Situations de Surendettement ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;

Vu la proposition de Monsieur le Président de l'Association Française des Etablissements de Crédits ;

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Vu la proposition de Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Montpellier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Saub-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

061

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission d'Examen des Situations de Surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) Membres de droit :

- M. le Préfet ou son représentant : M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Banque de France - Succursale de Perpignan, ou son représentant ;
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant.

b) Membres désignés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits

- M. Fabrice VAILLANT, Directeur Marché des Particuliers - Crédit Agricole Sud Méditerranée à Perpignan, *titulaire*
- Mme Martine DAROLLES, Responsable Adjointe - Centre Régional de Recouvrement SOFINCO à Toulouse, *suppléante*

c) Membres désignés sur proposition des Associations Familiales ou de Consommateurs siégeant à la Commission Départementale de la Consommation

- M. Pierre DEMONTE, Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales, *titulaire*
- M. André BERTRAND, membre de l'INDECOSA CGT, *suppléant*

ARTICLE 2 : participent également aux travaux de la commission, avec voix consultative, les personnes ci-après :

a) Intervenant doté de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale, désigné sur proposition du Conseil Général et de la Caisse d'Allocations Familiales

- Mme Florence DELPRETE, Conseillère en Economie Sociale et Familiale au Conseil Général ;

b) Intervenant doté de compétences dans le domaine juridique, désigné sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel

- Mme Odette ESCLAPEZ-JAVAY, juriste

ARTICLE 3 : La présidence de la commission est assurée par le Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la commission est présidée par le Trésorier Payeur Général, Vice-président. En l'absence du Préfet et du Trésorier Payeur Général, la présidence est assurée par le représentant du Préfet.

ARTICLE 4 : Les membres désignés par le Préfet et visés à l'article 1^{er} -b et c, ainsi que les intervenants visés à l'article 2, sont nommés pour une durée d'un an renouvelable .

ARTICLE 5 : La Commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des membres désignés à l'article 1^{er} sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

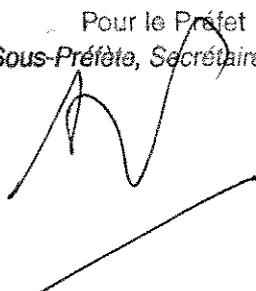
ARTICLE 6 : Le secrétariat et l'instruction des dossiers sont assurés par la Banque de France.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 3157 du 11 août 2004 modifié est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur de la Banque de France, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau



Philippe DUBOS